

Rétrospective en droit international privé | 2019

Alborz Tolou

Janvier 2019 | Décembre 2019

ATF 145 III 109

La reconnaissance du jugement étranger sur le partage de la prévoyance professionnelle suisse

Par réduction téléologique, nonobstant l'[art. 199 LDIP](#), la compétence exclusive des tribunaux suisse pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse ([art. 64 al. 1bis LDIP](#)) ne s'applique pas rétroactivement. Ainsi, les jugements étrangers relatifs au partage de prévoyance envers une institution suisse entrés en force avant le 1er janvier 2017 peuvent être reconnus en Suisse selon les conditions de l'ancien droit (EJG). www.lawinside.ch/767/

ATF 145 III 205

La poursuite en Suisse de la succession soumise au droit anglais

Le *personal representative (administrator)* de droit anglais s'apparente à l'exécuteur testamentaire de droit suisse et non au liquidateur officiel de la succession. Partant, la désignation d'un *personal representative* ne fait pas obstacle à la poursuite individuelle du défunt selon l'[art. 49 LP](#) (EJG). www.lawinside.ch/771/

ATF 145 III 303

Forum running : abus de droit et compétence territoriale

L'introduction d'une action en constatation négative aux fins de s'assurer un certain for (*forum running*) n'est abusive que lorsqu'elle consacre une attitude contradictoire et est ainsi de nature à décevoir des attentes légitimes de la partie adverse, ce qui doit être admis de façon restrictive.

Le Tribunal fédéral revient sur sa jurisprudence antérieure et abandonne l'exigence du lien de proximité nécessaire pour recueillir les preuves et se prononcer sur la cause ("*Sach- und Beweisnähe*") lorsqu'une partie introduit une action en constatation négative sur la base de l'[art. 5 ch. 3 CL](#).

Finalement, pour déterminer le lieu de l'acte, il importe de déterminer quel est l'évènement déterminant dans la chaîne de causalité. Dès lors, même si deux filiales n'ont pas participé à une prise de décision stratégique par la maison mère, le fait qu'elles aient suivi cette stratégie suffit pour retenir le lieu de l'acte à leur égard au siège de la société mère (SS). www.lawinside.ch/787/

Proposition de citation : ALBORZ TOLOU, Rétrospective en droit international privé 2019, www.lawinside.ch/dip19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/dip19.pdf